



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.8.2002 Page 874/60

ARRÊTE

concernant la circulation routière

====*==*==*==*==*==*==*==*

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - R.C. 1356, avenue Robert, à l'intersection de la rue de Bellevue :
- signal N° 4.11 OSR : passage pour piétons (2 faces).

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 23 juillet 2002

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :

M.-O. VUILLE

J.-J. BOLLE

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 23 juillet 2002**

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 25 juillet 2002

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. "